

Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté

► Critères d'éligibilité

Pour bénéficier du fonds d'urgence, un exploitant agricole doit respecter les 3 critères d'éligibilité suivants :

- ♣ Détenir un certificat « agriculture biologique » en cours de validité ;
- ♣ Conduire l'ensemble de l'activité de son exploitation en agriculture biologique ;
- ♣ Ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) au titre de la campagne PAC 2022, et ne pas solliciter cette aide au titre de la campagne PAC 2023, à l'exception des deux cas particuliers suivants :
 - Si l'aide à la conversion concerne 10% ou moins de la SAU de l'exploitation ;
 - Si l'aide à la conversion concerne plus de 10% de la SAU de l'exploitation, uniquement en cas d'agrandissement des surfaces cultivées en agriculture biologique sur l'année considérée.

► Critères priorisation des dossiers

Les dossiers déposés par les exploitants agricoles éligibles seront classés selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation ci-après. Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés au niveau régional pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe régionale disponible.

► Les critères de sélection, classés par ordre de priorité, sont les suivants :

1 – Les exploitants éligibles, dont au moins 70% des revenus agricoles du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales en agriculture biologique (hors apiculture), qui se sont installés à compter du 1er janvier 2021 ;

2 – Les exploitants éligibles, dont au moins 70% des revenus agricoles du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui ont été certifiés bio pour la première fois à compter du 1er janvier 2021 ;

3 – Les exploitants éligibles, dont au moins 70% des revenus du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales, qui connaissent des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE ;

4 – Le reste des exploitants éligibles, connaissant des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE.

En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

Ces critères seront appliqués dans l'ordre de priorité énoncé ci-dessus. Par exemple, un exploitant en critère 4 est moins prioritaire qu'un exploitant répondant au critère 3.